
Discussion sur les impositions de la province de Champagne, lors de la séance du 28 novembre 1789

Isaac René Guy Le Chapelier, Jean-François Gaultier de Biauzat, Claude Jean, marquis d' Ambly, Edmond Louis Dubois de Crancé, Pierre Hubert Anson, Jean-de-Dieu de Boisgelin de Cucé, Jean-Louis Emmery de Grozyeux, Jean-Louis Gouttes, Pierre Louis Prieur de la Marne, Pierre Charles Dupont de Bigorre, Antoine François Delandine, Jean-Baptiste de, baron de Pinteville de Cernon

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac René Guy, Gaultier de Biauzat Jean-François, Ambly Claude Jean, marquis d', Dubois de Crancé Edmond Louis, Anson Pierre Hubert, Boisgelin de Cucé Jean-de-Dieu de, Emmery de Grozyeux Jean-Louis, Gouttes Jean-Louis, Prieur de la Marne Pierre Louis, Dupont de Bigorre Pierre Charles, Delandine Antoine François, Pinteville de Cernon Jean-Baptiste de, baron de. Discussion sur les impositions de la province de Champagne, lors de la séance du 28 novembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome X - Du 12 novembre au 24 décembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1878. pp. 325-326;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1878_num_10_1_3925_t1_0325_0000_17

Fichier pdf généré le 07/09/2020

bonne foi ; il convient à des administrateurs qui ne veulent pas tromper les créanciers de l'État par des illusions.

Une députation du bataillon de Saint-Roch, ayant à sa tête M. Harron, commandant, est admise à la barre pour présenter un don patriotique.

M. **Harron** dit :

Nosseigneurs, depuis la révolution glorieuse, à jamais mémorable, qui a préparé la régénération de cet empire, chacun de nous a vu doubler ses engagements envers la patrie. En effet, Nosseigneurs, si, comme soldats, nous avons toujours juré de verser notre sang pour le salut de notre pays, pour l'exécution des décrets de cette auguste Assemblée, et pour la gloire du monarque ; comme citoyens, aussi, nous avons une obligation sacrée à remplir, celle de concourir au soulagement des malheurs publics ; c'est dans cet espoir que le bataillon de Saint-Roch, dont j'ai l'honneur d'être en ce moment l'organe auprès de vous, vient déposer sur l'autel de la patrie le tribut d'offrandes qu'elle a droit d'attendre de chacun de ses enfants. Daignez, Nosseigneurs, voir d'un œil de satisfaction et d'indulgence notre démarche, et permettez-nous de saisir cette occasion solennelle et précieuse, pour renouveler en votre présence le serment que nous avons déjà fait de ne nous écarter jamais de ce double devoir dont le sentiment nous a conduits devant vous.

M. **le Président** répond :

L'Assemblée nationale reconnaît avec satisfaction dans les offres généreuses du bataillon de Saint-Roch, le zèle et le patriotisme qui ont animé la garde nationale, et qui ont réuni les sentiments des défenseurs de la nation à tous les sentiments des bons citoyens.

L'Assemblée permet à la députation d'assister à la séance.

M. **Guillot**, au nom de la communauté des maîtres chandeliers de Paris, offre un don patriotique de 5,935 livres.

M. **Guillot**. Le 9 octobre dernier, j'ai fait une motion concernant les suppliciés, l'égalité des peines et le préjugé d'infamie qu'elles emportent. Je demande que la discussion soit fixée à la séance du soir de mardi prochain.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée et celle du soir indiquée pour six heures.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. DE BOISGELIN, ARCHEVÊQUE D'AIX.

Séance du samedi 28 novembre 1789, au soir (1).

M. **le Président** annonce à six heures que la séance est ouverte.

M. **le vicomte de Noailles**. Messieurs, le comité militaire a demandé et a obtenu d'être

entendu par l'Assemblée. Les objets qu'il a à présenter à vos délibérations sont instants et il vous supplie, par mon organe, d'ajourner son rapport à mercredi prochain.

L'Assemblée décide que le comité militaire sera entendu mercredi prochain à deux heures.

M. **Salomon de la Saugerie**, secrétaire, annonce que M. Cormier, ancien magistrat, a remis aux archives un exemplaire d'un ouvrage intitulé : « *Essai sur la mendicité*, » et que l'auteur, s'étant occupé de beaucoup de détails sur la population, offrait à l'Assemblée les renseignements qu'elle pourrait désirer.

M. **Aubergeon de Murinais**, député du Dauphiné, dont les pouvoirs ont été vérifiés, est admis à prendre séance dans l'Assemblée à la place de M. le comte de Morge, démissionnaire.

MM. **de Laborie** et **Chabanon-Dessalines**, députés de Saint-Domingue, dont les pouvoirs ont été vérifiés, sont admis en qualité de suppléants comme les autres députés de la colonie qui n'ont pas voix délibérative, conformément aux décrets de l'Assemblée concernant ces derniers.

On a repris ensuite la continuation de la lecture de la liste des dons patriotiques. L'Assemblée a ordonné qu'il fût fait, dans le procès-verbal, une mention particulière de la générosité des divers étrangers, Suisses, Gênois, Anglais et autres qui ont désiré contribuer de leurs sacrifices à des dons qui devaient cimenter la restauration de la liberté dans cet empire.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'affaire des *impositions de la Champagne* et celle de la *réclamation des colonies réunies*.

M. **de Cocherel**. La question des colonies réunies est tellement urgente que je demande qu'elle obtienne la priorité. Les citoyens libres de couleur vous ont adressé leur réclamation et j'ai moi-même des observations à vous présenter sur la demande des mulâtres. (*Voy. ces pièces annexées à la séance.*)

M. **de Cernon**. L'Assemblée a déjà accordé la priorité à la question des impositions de la province de Champagne. Je demande que sa décision soit maintenue.

M. **le Président** consulte l'Assemblée, qui décide qu'elle s'occupera des *impositions de la province de Champagne*.

M. **Anson**, au nom du comité des finances, propose de rendre un décret commun à la province de Champagne et à la capitale qu'il faut soumettre, dit-il, à l'unité des principes de l'Assemblée nationale, d'autant plus que les communes de Paris y consentent. En effet, à Paris, il y a rôle de parlement, rôle de bourgeoisie, rôle de la cour des aides, rôle des communautés, rôle des bâtiments, etc., etc.

M. **Dubois de Crancé**. Je demande que M. Anson soit ramené à l'ordre du jour ; il s'agit des impositions de la Champagne et non de la ville de Paris.

M. **Anson**. Vous ne pouvez juger l'affaire de la Champagne sans abolir le privilège des bourgeois de Paris ; à la vérité, j'ai l'honneur de représenter cette ville, mais ce titre ne me fait pas oublier non plus que je suis député de la nation.

(1) Cette séance est fort incomplète au *Moniteur*.

M. Anson lit un décret qui n'est relatif qu'à la ville de Paris.

M. **Dubois de Crancé**. Le comité des finances ne nous parle que de Paris lorsque la question qui est à l'ordre du jour ne concerne que la Champagne. Je demande formellement que le rapporteur s'explique et qu'il nous donne son opinion; l'Assemblée ne peut se mettre dans la dépendance d'un comité.

M. **Anson**. Le comité des finances persiste à vous demander de voter d'abord le décret de Paris et ensuite celui de la Champagne, comme ayant entre eux une liaison intime.

M. **le Président** prend le vœu de l'Assemblée, qui se prononce pour le décret concernant la Champagne.

M. **Anson** dit qu'une difficulté s'est élevée en Champagne sur l'interprétation et l'exécution du décret du 25 septembre 1789, quant à la confection des rôles de l'imposition de 1790, à raison de la taxe personnelle, relative au revenu des propriétaires qui n'exploitent point leur propriété par eux-mêmes, et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel est située cette propriété. La question est de savoir si les ci-devant privilégiés doivent être imposés dans le lieu de leur domicile ou dans celui où leurs biens sont situés.

Le comité des finances propose de résoudre les difficultés par le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il s'est élevé dans quelques pays de taille personnelle des difficultés pour l'exécution de son décret du 25 septembre 1789 sur la confection des rôles de l'imposition ordinaire, à raison de la taxe personnelle, relative aux revenus des propriétaires qui n'ont pas encore été imposés, qui n'exploitent pas par eux-mêmes et ont un autre domicile que celui du lieu de leur propriété;

« Considérant en outre qu'en 1790 les impositions ordinaires et celles des vingtièmes seront réunies en un seul impôt, dont le mode de répartition reposera sur des principes plus justes, qu'il y aurait des inconvénients à changer les rôles pour une seule année;

« Décrète :

« Que les propriétaires ci-devant privilégiés seront imposés pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, comme l'ont été pour l'année 1789 les propriétaires non privilégiés à raison de la taxe personnelle, relativement aux revenus de ces propriétaires qui n'exploitent pas par eux-mêmes, et qui ont un autre domicile que celui du lieu dans lequel est située cette propriété. »

(La lecture de ce décret est suivie de marques non équivoques de désapprobation.)

M. **de Cernon**. Si un pareil projet de décret pouvait être adopté, il y aurait plus de 2 millions de matière imposable qui échapperaient à l'impôt supporté par la Champagne, et cela au profit exclusif de la ville de Paris.

M. **Delandine** explique la différence qui existe entre la taille réelle et la taille personnelle; la province du Forez, qu'il représente, formule les mêmes réclamations que la Champagne. Il s'ensevelit dans la nuit des temps et donne des preuves d'une érudition qui fatigue l'Assemblée.

M. **le Président** rappelle l'orateur à la ques-

tion en lui faisant remarquer qu'il s'agit simplement de décider si les ci-devant privilégiés seront imposés au lieu de leur domicile ou au lieu où est située la propriété.

M. **Le Chapelier** critique le projet du comité qui a proposé que les plaintes sur taxe au-dessus de 25 livres seront vérifiées par le comité des finances de l'hôtel-de-Ville et les plaintes au-dessous de 25 livres par le maire seul. Il trouve que le maire seul n'est pas une garantie suffisante.

M. **le marquis d'Ambly** fait valoir le décret du 25 septembre dernier où il est dit que le peuple doit être soulagé et que les ci-devant privilégiés ne doivent payer qu'à sa décharge. Il fait la motion expresse de décréter qu'on payera au lieu de la propriété et non pas au domicile du propriétaire.

M. **l'abbé Goutte**. Je demande qu'il soit fait deux rôles, l'un pour les privilégiés, l'autre pour les non-privilégiés de façon à ce que les sommes portées sur le premier soient en déduction des sommes du dernier.

M. **Gaultier de Biauzat** a attaqué avec force le projet de décret proposé par le comité des finances. Il a fait sentir que ce serait écraser les provinces, que les peuples ne seraient pas soulagés, que l'exécution serait presque impraticable et qu'il soulèverait une réprobation générale.

Les députés des Trois-Evêchés et du Lyonnais demandent que le décret concernant la Champagne leur soit commun.

Un grand nombre de membres objectent que le décret doit être général.

La discussion est fermée.

M. **le Président** rappelle les diverses motions. L'Assemblée consultée rend un premier décret ainsi conçu :

« L'Assemblée décrète que la question n'intéresse pas la Champagne seulement, mais qu'elle devient générale pour tout le royaume. »

M. **Emmery**, député de Metz, propose une motion qui paraît réunir l'assentiment général.

M. **Prieur** propose d'ajouter à la motion les mots *et tous contribuables*, car sans cela, ce serait rendre les non-privilégiés privilégiés.

M. **Dupont (de Bigorre)** a proposé d'ajouter la taille d'industrie afin que le commerce ne se trouvât pas déchargé.

M. **le Président** prend le vœu de l'Assemblée, qui donne la priorité à la motion de M. Emmery après avoir décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

La motion mise aux voix est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que l'article 2 de son décret du 25 septembre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence tous les ci-devant privilégiés seront imposés à raison de leurs biens, pour les six derniers mois de 1789 et pour 1790, non dans le lieu de leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés; et sera le présent décret présenté incessamment à la sanction du Roi, et envoyé, sans